



Ville des Pavillons-sous-Bois

Service Gestion technique de Proximité

SP/SA 2022/343GTP

ARRETE DU MAIRE 2022/343GTP **PORTANT REGLEMENTATION A TITRE TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT** **A L'OCCASION DE LA FETE DES ASSOCIATIONS** **SUR LE PARKING DE LA MAIRIE ANNEXE**

Le Maire des Pavillons-sous-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L.2122-24, L.2521.1 et L.2521.2,

Vu le Code de la route, article R 411.25,

Vu le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000, Articles R.417.12 portant sur le code de la route,

Considérant que pour l'organisation de la Fête des associations il convient de neutraliser le stationnement sur le parking de la Marie Annexe et sur l'allée de Berlin, tronçon compris entre l'avenue de Rome et allée de Londres, du 9 septembre 2022 9h00 au 12 septembre 2022 12h00 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur le parking de la Mairie annexe, allée de Berlin, tronçon compris entre l'avenue de Rome et l'allée de Londres du 9 septembre 2022 9h00 au 12 septembre 2022 12h00 inclus.

ARTICLE 2 : Des panneaux de présignalisation et des panneaux réglementaires signalant les interdictions de stationnement seront apposés à tous les emplacements nécessaires. Le stationnement sera considéré comme gênant au sens des articles R 417.10 à R 417.12 du Code de la Route au droit des zones réservées.

ARTICLE 3 : Cette signalisation et le présent arrêté seront posés et affichés par les soins du Centre Technique Municipal aux abords des voies concernées.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig (93100) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecourss.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission en Préfecture et de sa publication. Tout recours peut être formé contre cet acte dans un délai de deux mois devant le Tribunal de Montreuil, à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Bondy, Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Bondy - dspap-dtsp93-csp-bondy-@interieur.gouv.fr,
- Caserne des Sapeurs-pompiers de Bondy – antony.pageot@pompiersparis.fr,
- Préfecture de Seine Saint-Denis,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale – police.municipale@lespavillonssousbois.fr,
- Monsieur Yvon ANATCHKOV, Premier Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité Publique, la Sécurité des Bâtiments, la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Monsieur Jacques SIMONIN, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Associative et à la Mémoire Combattante,
- Service Fêtes et Cérémonies,
- Service Communication – florence.gadroy@lespavillonssousbois.fr,
- Centre Technique Municipal,
- Monsieur CISSE, responsable des chauffeurs de car – chauffeur@lespavillonssousbois.fr.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 25 août 2022



Mme Le Maire,

Katja Coppi
Katia COPPI